



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET À LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (AIME)

Notice de présentation

Applicable à partir du 1^{er} mars 2026

Pour toute question, vous pouvez contacter le service agriculture et alimentation durable du Département des Alpes-Maritimes :



agriculture@departement06.fr

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	3
1.1. Champs d'application	3
1.2. Cadre juridique	3
2. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE.....	4
2.1. Bénéficiaires de l'aide.....	4
2.2. Conditions d'éligibilité	4
2.3. Projets subventionnés et activités inéligibles	5
2.4. Investissements éligibles et ceux non subventionnables	5
3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE	7
3.1. Engagements du bénéficiaire	7
3.2. Contrôles et conséquences financières en cas de non-respects des engagements.....	8
3.3. Montants et taux maximum de l'aide	9
3.4. Durée de validité	10
3.5. Points de contrôle de respect des normes minimales.....	11
4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.....	11
4.1. Effectuer une demande en ligne.....	11
4.2. Dépôt de la demande, notification de l'aide et délai de réalisation du projet..	11
4.3. Conditions de versement de l'aide	12
5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION	13

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. Champs d'application

Cette mesure répond aux objectifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de maintien, de développement ainsi que de modernisation des exploitations agricoles situées sur son territoire afin d'améliorer leur compétitivité par la diversification de la production, et l'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles.

Elle vise à soutenir les investissements relatifs à :

- La production agricole primaire ;
- La création, la rénovation, l'extension ou l'équipement d'ateliers de transformation de produits agricoles à la ferme ;
- La commercialisation des produits agricoles ;
- L'irrigation sur l'exploitation.

1.2. Cadre juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre :

- Du régime d'aide d'État notifié N° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Et / ou du régime d'aides exempté n° SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ;
- De la convention fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture (selon les articles L 1511-2 et L 3232-1-2 du CGCT) signée avec la Région Provence Alpes-Côte d'Azur le 7 mai 2024 ;
- De la convention de paiement relative aux aides hors SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027 signé avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de service et de paiement le 19 octobre 2023 ;
- Des délibérations prises les 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, 7 octobre 2022 et 12 février 2024 par la commission permanente concernant la réglementation départementale du dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME).

2. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

2.1. Bénéficiaires de l'aide

- Les exploitants agricoles individuels à titre principal ou secondaire (est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA). Les cotisants solidaires sont exclus ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ou secondaire, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole ou des associés relevant de la MSA en qualité de gérant salarié et/ou mandataire social, les sociétés coopératives mettant en valeur une exploitation ou des productions agricoles locales : CAE, SCOP, SCIC, quelle que soit la structure de leur capital ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique (GIE) et les associations de producteurs ne mettant pas en valeur une exploitation, uniquement pour les points de vente collectifs des produits agricoles de leurs adhérents.

Sont exclus de ce soutien :

- Les indivisions, les copropriétés, les sociétés de fait ne peuvent pas bénéficier d'une subvention dans le cadre de ce dispositif ;

2.2. Conditions d'éligibilité

- Être considéré comme petite et moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702/2014 du 25 juin 2014 (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires maximum de 50 millions €, ou bilan inférieur à 43 millions €) ;
- Être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau), sauf accord d'étalement ;
- Respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- Accepter et respecter les engagements énoncés dans le dossier sur une durée de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide ;
- S'engager à conserver les investissements dans le département pour une durée de cinq années à compter de la date de versement final de l'aide départementale.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou un des dirigeants pour les associations, fondations...) :

- Être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

2.3. Projets subventionnés et activités inéligibles

2.3.1. Projets subventionnés

- Les investissements liés à la production agricole primaire ;
- Les ateliers de transformation agricoles ;

A titre d'exemple, peuvent être financés les ateliers de transformation à la ferme suivants :

- ✓ Atelier de trituration d'olives et de fabrication d'olives de table, pâte d'olives et tapenade ;
- ✓ Atelier de transformation de céréales ;
- ✓ Atelier de transformation de fruits et légumes ;
- ✓ Atelier de distillation ou de séchage de plantes aromatiques médicinales et à parfum ;
- ✓ Miellerie ;
- ✓ Cave individuelle viticole ;
- Les investissements destinés à la commercialisation en vente directe de produits agricoles ;

A titre d'exemple, peuvent être financés les investissements concernant :

- ✓ Les points de vente individuels ou collectifs ;
- ✓ Les équipements liés à la vente sur les marchés.

2.3.2. Activités inéligibles

- Le secteur de la pêche et l'aquaculture ;
- Les élevages d'animaux de compagnie (chiens, chats...) quel que soit l'usage de l'animal (travail, sport, loisir...).

2.4. Investissements éligibles et ceux non subventionnables

- Pourront être admises toutes dépenses concernant la création, la rénovation ou l'extension de bâtiments en lien avec l'activité agricole concernée, ainsi que les équipements fixes et matériels mobiles, rendant le projet opérationnel et viable.

2.4.1. Investissements éligibles

- Les travaux de construction, rénovation, extension, y compris les Voiries et Réseau Divers (VRD) **liés au bâtiment** ;

- Les aménagements intérieurs : dallages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, Électricité, fluides (eau, air, froid, ...) ;
- Les équipements et matériels : chambres froides, cuisson, stérilisation, extraction... ;
- Les locaux équipements et matériels de stockage, de conditionnement à la ferme, en grandes cultures, fruits et légumes, horticulture... ;
- La construction de nouvelles serres et abris... ;
- Les matériels de travail du sol, de récolte, de protection des cultures... ;
- Les véhicules suivants : les camions frigorifiques, camions plateaux, les remorques, les bétailières et les quads.
- Les investissements concernant l'irrigation ;
- Le matériel d'occasion sous réserve de production d'une attestation du vendeur de non-subventionnement de l'investissement dans les 5 années précédentes, et d'un devis du même matériel ou similaire vendu neuf ;
- Les dépenses immatérielles (études, frais d'architecte, ...) **dans la limite de 10% des investissements auxquels elles se rapportent ;**
- Les dépenses d'auto-construction (exécution des travaux par l'agriculteur). Dans ce cas, la charge liée à la main d'œuvre de l'exploitant est évaluée sur la base d'un estimatif de temps passé, au taux horaire du SMIC, à la date du dépôt de la demande. Elle sera plafonnée à 50% du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaire aux travaux et pourra s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable ;
- Toutefois, les travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement ne sont pas éligibles à l'auto-construction. Ainsi, les travaux de couverture, charpente, électricité et les installations de traitement des effluents devront être réalisés par une entreprise pour être éligible au dispositif AIME ;
- Les travaux d'hydraulique agricole sur l'exploitation ci-après définis :
 - Les réseaux d'irrigation maîtrisés, économes en eau (goutte à goutte, micro-aspergion, 1^{ère} pose de gaines poreuses...) sur l'exploitation, y compris les stations de tête (pompes, programmeurs, filtres), hors consommables (diffuseurs...) ;
 - Les systèmes de recyclage des solutions nutritives ;
 - Les citernes de stockage inférieures à 100 m³, sous réserve du respect des règles d'urbanisme pour leur installation.

Et selon les conditions suivantes :

- L'attribution de ces aides sera conditionnée par la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide. Ce système sera éligible aux subventions ;
 - Cette aide ne pourra être octroyée pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante que s'il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielle d'au minimum 5%, compte tenu des paramètres techniques de l'installation existante ;
- Les frais d'études ou diagnostics nécessaires pourront être pris en charge, dans le cadre du dossier AIME, à concurrence de 10% du montant de l'investissement projeté.

Important : L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.

2.4.2. Investissements non subventionnables

- Les investissements qui concernent le fonctionnement de l'exploitation, les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;
- Les dépenses financées par crédit-bail ;
- Les investissements uniquement destinés à se conformer aux normes de l'Union européenne en vigueur ;
- Les investissements liés au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- L'achat de droits de production, de droits au paiement ;
- Les véhicules de type 4x4
- L'achat d'animaux d'élevage ;
- Les forages, prises d'eau, impluviums....
- L'achat de semences et de plantes ainsi que les frais de plantation ;
- Le désenclavement des exploitations ;

3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

3.1. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- a. Poursuivre l'activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;

- b. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- c. Maintenir les investissements subventionnés sur le territoire départemental pendant une durée de 5 ans à compter du versement final de l'aide ;
- d. Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et de l'hygiène applicables à l'investissement concerné pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- e. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- f. Ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- g. Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter du paiement final de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur ;
- h. Informer le Conseil départemental PRÉALABLEMENT de toute modification du projet ou des engagements pour obtenir son accord ;
- i. Respecter les obligations liées à la publicité de l'aide. Le bénéficiaire d'une aide du Département s'engage à indiquer le soutien du projet par l'apposition de tout support de communication (fournis par le Département) sur les machines, les équipements à l'entrée de l'atelier... ou à toute occasion permettant une communication particulière autour du projet (journées portes ouvertes, articles dans la presse locale, ...).

3.2. Contrôles et conséquences financières en cas de non-respects des engagements

Des contrôles sur place pourront être effectués de manière inopinée. Le contrôleur devra constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points 1, 2 et 3 des engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité, le cas échéant, à signer et à compléter par ses observations. Le compte-rendu dont il conservera un exemplaire.

3.2.1. Sanctions prévues :

Sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitant n'a pas, conformément aux engagements prévus au point 1, maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être exigé, éventuellement majorée de pénalités financières.

Il en ira de même en cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce dispositif, ou en cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude.

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération et de recouvrement éventuel ne s'appliquent pas aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de la structure porteuse, dans la mesure où elle n'est pas frauduleuse.

3.2.2. Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, l'aide ne sera pas versée ou sera suspendue, et le reversement de tout ou partie de la subvention déjà payée pourra être exigé, majorée d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir.

En cas de changement de propriétaire d'une infrastructure et de pérennité de l'activité, il n'y a pas d'avantage indu si un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et si la subvention a été prise en compte en déduction du prix de vente.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la vente auprès des services départementaux pour acceptation.

3.3. Montants et taux maximum de l'aide

L'aide du Département consiste en une subvention en capital. Le cas échéant ces taux pourront être adaptés en fonction de la participation d'autres financeurs publics et des taux d'aides maximum définis par la réglementation européenne.

3.3.1. Taux de subvention

Les catégories d'aide	Taux de base
Les investissements de transformation et de commercialisation	40%
Les investissements liés à la production primaire agricole	40%
Les investissements liés à l'irrigation sur l'exploitation	40%
Bonifications	Taux
Les exploitations situées en zone de montagne	10%
Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA (JA) au cours des 5 années qui suivent leur installation	10%
Les producteurs sous label « agriculture biologique » ou en conversion	20%

Le taux d'aide maximum est plafonné à :

Montants	Montants HT
Montant minimum d'investissements éligibles	5 000 €
Montant maximum d'investissements éligibles	100 000 €
Montant maximum d'investissements éligibles pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ⁽¹⁾	200 000 €
Plafond de l'aide accordé pour l'hydraulique par dossier	15 000 €

- 60% pour les investissements liés à la production primaire ;
- 40% pour les investissements concernant la transformation et la commercialisation ;
- 60 % pour les investissements liés à l'irrigation sur l'exploitation.

(1) Le montant maximum d'investissements éligibles correspond à la somme des montants maximums de chaque exploitation regroupée **dans la limite de deux** (transparence des GAEC).

3.3.2. Montants maximaux éligibles :

Nota : Pour les activités de transformation de produits agricoles, l'aide publique maximum est plafonnée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux conformément au règlement « de minimis », sauf régime plus favorable.

3.4. Durée de validité

3.4.1. Périodicité

Le bénéficiaire ne pourra pas déposer de nouveau dossier au titre de l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations durant 24 mois à compter de la date de décision d'attribution de la subvention précédente. Sauf cas particulier, le dossier précédent devra être soldé.

Cas particulier pour une demande de subvention concernant l'acquisition d'un tracteur :

Concernant le cas particulier de l'acquisition d'un tracteur, le bénéficiaire ne pourra pas déposer de nouveau dossier au titre de l'aide à l'investissement et à la modernisation durant 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention précédente.

3.4.2. Cofinancements

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide publique cofinancé ou non cofinancé par l'Union européenne, si ce

cumul conduit à une intensité d'aide excédant les taux maximums autorisés dans le cadre de la réglementation nationale ou européenne.

3.5. Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales applicables à votre activité.

Une déclaration sur l'honneur (figurant dans le formulaire de demande) sera exigée au moment du dépôt de votre dossier.

Divers points de contrôle concernant les nitrates (en zone vulnérable), le respect des règles d'urbanisme, le traitement des effluents, les règles d'hygiènes... pourront être vérifiés lors d'une visite sur place et/ou lors d'un contrôle sur place.

Le bénéficiaire est également susceptible d'être contrôlé sur le bon état général des équipements permettant d'exercer son activité dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

4.1. Effectuer une demande en ligne

Dans le cadre de la simplification administrative, la demande de subvention s'effectue désormais en ligne sur le site du Département des Alpes-Maritimes via le portail « mesdemarches06.fr ».

Pour effectuer une demande en ligne, le Service de l'Agriculture et de l'Alimentation Durable propose d'accompagner les bénéficiaires avec :

- Une adresse électronique dédiée : agriculture@departement06.fr ;
- Un tutoriel simple et disponible pour effectuer une demande en ligne en quelques clics ;
- Les Maisons Du Département, dont la liste est renseignée en annexe, sont disponibles pour aider à scanner et déposer les pièces administratives demandées pour le dossier.

4.2. Dépôt de la demande, notification de l'aide et délai de réalisation du projet

4.2.1. Dépôt de la demande, vérification de la complétude et l'éligibilité de la demande

Dès validation de la demande d'aide en ligne, un récépissé de dépôt de dossier est adressé.

La date mentionnée sur le récépissé de dépôt fait foi pour le début des travaux. En cas d'octroi de l'aide, les dépenses seront alors réputées éligibles aux financements sollicités.

Attention : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du Département à l'attribution d'une subvention. **Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande auprès des services départementaux ne pourra pas bénéficier d'un soutien.**

Le début du projet ou le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures (signature de devis, bon de commande ferme ou ordre de service, versement d'arrhes...), à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se réserve le droit de demander de nouvelles pièces administratives en fonction du statut et des spécificités du projet. Un mail précisant les éléments ou pièces administratives à transmettre est adressé au bénéficiaire.

Si la demande est recevable, un courrier accusé réception de la demande signée par le Président du Département des Alpes-Maritimes sera déposé dans le dossier.

4.2.2. Notification de la demande

La demande est présentée à la Commission Permanente du Département, seule habilitée à attribuer les subventions. La notification d'attribution ou de non-attribution de subvention signée est déposée dans le dossier du demandeur sur le site « mesdemarches06 ». Elle précise l'objet, le montant et la nature des investissements retenus.

En cas de subvention supérieure à 23 000 € la décision attributive de l'aide prendra la forme d'une convention. Le bénéficiaire doit signer les deux exemplaires originaux et les transmettre par voie postale au service **dans les 30 jours qui suivent la date de notification de décision**. Les deux exemplaires de la convention doivent impérativement comporter les signatures de toutes les parties pour prétendre au versement de l'aide.

4.2.3. Délai de réalisation du projet

Le demandeur dispose de 2 ans maximum à compter de la date de la décision juridique (vote de la subvention) pour réaliser et achever les travaux et/ou les achats prévus au projet.

En cas de risque de non-respect de ce délai, en cas de force majeure, le bénéficiaire pourra solliciter un délai supplémentaire. Pour cela, il devra en informer par mail le Conseil départemental au moins quatre mois avant la date prévue d'achèvement du projet, le Conseil départemental statuera sur la suite à donner.

4.3. Conditions de versement de l'aide

4.3.1. Réouverture du dossier de demande de subvention

Dès que la notification de subvention est accordée, un courriel informe le bénéficiaire de la réouverture de son dossier sur « mesdemarches06 ». Le formulaire de demande de paiement sera alors mis à disposition (téléchargeable).

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit le déposer sur son espace personnel, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent l'achèvement complet de l'opération, accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées certifiées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire).

Attention : Dans le cadre d'une subvention supérieure à 23 000 €, le versement ne pourra être pris en compte uniquement si la convention est signée par les différentes parties.

4.3.2. Modalités de versement de l'aide

Le versement peut être demandé en un ou deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet, en justifiant des dépenses réalisées (factures acquittées certifiées par les fournisseurs). Chaque acompte ne devra pas être inférieur à 20% de l'aide totale et le cumul des deux sera plafonné à 80% du montant de la subvention. Lors de la demande de versement, il conviendra de préciser s'il s'agit d'un acompte ou du solde de la subvention.

5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide en matière agricole. La base légale du traitement concernant les aides agricoles est le consentement (article 6-1 A du règlement général sur la protection des données) et s'inscrit dans le cadre réglementaire ci-après mentionné :

- Délibération du 7 avril 2017 approuvant les conditions d'intervention complémentaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et des Départements de PACA en matière de développement économique, pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche, et toute délibération prononçant la modification ou la reconduction du dispositif.

Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département des Alpes-Maritimes, responsable de traitement, et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Direction de l'attractivité territoriale (Département des Alpes-Maritimes) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer domiciliée (DDTM) domiciliée : CADAM Bâtiment "Cheiron" 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3 ;

- Agence de service et de paiement (ASP) domiciliée : 7 B Route de Galice, 13090 Aix-en-Provence ;
- Conseil régional PACA, domicilié : 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 ;
- Les décisions motivées sont notifiées à la personne ou à l'organisme ayant formulé la demande d'aide ;
- Les données demandées dans le document, notamment celles relatives à l'activité pour constituer un répertoire des exploitations du Département ;
- Les données (nom, prénom, coordonnées) seront conservées pour contacter les exploitants le cas échéant ;
- Ces informations ne seront pas communiquées à des tiers ;
- Les données collectées seront également anonymisées à des fins statistiques ;
- Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la protection des données : Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par mail à : donnees_personnelles@departement06.fr.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) du 20 mai 2018 tout usager aura le droit :

- De s'opposer au profilage ;
- De demander la limitation du traitement ;
- D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (en France : CNIL, 3 place Fontenoy- TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 – Tel : 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr ;

Cette procédure d'information à l'utilisateur a été labélisée par la CNIL.

Attention : Pour bénéficier de la subvention, vous devrez lire et accepter les engagements légaux insérés dans le cadre de votre demande de subvention.

Démarches administratives : une aide proche de chez vous !

Afin de faciliter vos démarches administratives, les **12 Maisons du Département**, dont 1 itinérante, réparties sur l'ensemble du territoire vous accueillent tous les jours, en zones rurales comme dans les centres urbains. Ces espaces de service public sont conçus pour offrir aux Maralpins un accompagnement de qualité, personnalisé et à proximité de leur lieu de vie.

Maison du Département	Informations
GRASSE Tél : 04.89.04.52.20	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h 12 Boulevard Carnot, 06130 Grasse
MENTON Tél : 04.89.04.30 10	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h 4 Rue Victor Hugo, 06500 Menton
NICE Tél : 04.89.04.32.90	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h30 6 avenue Max Gallo, 06300 Nice
PLAN-DU-VAR Tél : 04.89.04.35.00	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h 368 avenue Porte des Alpes (RD 6202), 06670 Plan-du-Var
ROQUEBILLIÈRE Tél : 04.89.04.53.90 / 04.89.04.53.91	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h30 30 avenue Corniglion Molinier, 06450 Roquebillière
SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE Tél : 04.89.04.30.80 / 04.93.79.39.78	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h 2 rue du Ghet, 06730 Saint-André-de-la-Roche
SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE Tél : 04.89.04.51.46	Vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h Hôtel de France, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE Tél : 04.89.04.54.10 / 04.89.04.54.11	Du mardi au samedi : 9h à 18h 52 boulevard Lazare Raiberti, 06450 Saint-Martin-Vésubie
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE Tél : 04.89.04.36.10 / 04.89.04.36.11	Lundi et vendredi : 8h30 à 12h30 Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h Place de la Mairie, 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée
SAINT-VALLIER-DE-THIEY Tél : 04.89.04.30.75 / 04.89.04.30.79	Du lundi au vendredi : 9h à 17h 101 Allée Charles Bonome, Espace du Thiey, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey
VENCE Tél : 04.89.04.58.60	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h Place Clémenceau /passage Cahours, 06140 Vence
MAISON DU DÉPARTEMENT ITINÉRANTE Tél : 07.88.29.40.35 / 06.65.14.5.69	Joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

La Chambre d'Agriculture, partenaire du Conseil départemental pour les sujets agricoles, propose un accompagnement des agriculteurs dans leurs demandes de subventions agricoles.

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE 06 Tél : 04.93.18.45.00	Du lundi au vendredi : 8h à 12h et 13h à 17h MIN fleurs 17 - box 85 06296 Nice Cedex
--	---